



# CONSEIL MUNICIPAL

*Mardi 14 septembre 2021*

Nombre de conseillers : En exercice : 19  
Présents : 17  
Votants : 19

**L'an deux mil vingt-et-un, le 14 septembre** à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de **SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente, sous la présidence de Madame Christèle DESSITE, maire.  
Date de convocation du conseil municipal : le 10 septembre 2021.

**Présents :** MM. Franck BESNARD, Gilles GIAMPARTONE, Laurent GUILLOT, Claude JAVARY, Xavier LEBRASSEUR, Denis LESIEUR, Claude RAPICAULT.  
Mmes Marie-Claude DESCHAMPS, Marinette DUVOUX, Simone GAVEAU, Chantal HUET, Patricia JUIGNET, Annie ROUL, Corinne SAINT-OUEN, Céline VILLAC, Martine VINCENT.

**Procurations :** Eliane GUILLOT a donné procuration à Martine VINCENT  
Jean-Louis LEBERT a donné procuration à Franck BESNARD

**Secrétaire :** Laurent GUILLOT

## **Le Conseil Municipal a pris les délibérations suivantes :**

*Délibération n°2021-45*

### **AFFAIRES FINANCIERES : subvention privée**

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal que des travaux vont être engagés prochainement pour la réfection de la voirie de la rue du Haut Bourg et l'aménagement de la place de l'église.

A ce titre, la famille, résident au 4 rue du Haut Bourg, a expliqué à Madame le maire, lors d'un entretien, les problèmes que ces travaux vont engendrer sur la santé de leur fils, gravement malade.

C'est pourquoi, dans une démarche de solidarité Madame le maire propose aux membres du conseil municipal de subventionner la famille pour un logement sur Blois pendant toute l'année scolaire 2021/2022 (M. est étudiant).

**La subvention exceptionnelle d'août s'élève à 779,60 €.** Elle comprend un loyer de 335,32 € + 37,45 € provision de charges + 434,06 € honoraires agence et état des lieux + 19,99 €/mois d'abonnement Free + 49 € de frais de dossier Free + 63 € d'EDF + 45,78 € d'assurance – 205 € d'APL.

**La subvention exceptionnelle de septembre 2021 à juin 2022 inclus s'élève à 262,99 €/mois.** Elle comprend un loyer de 342 € + 43 € provision de charges + 19,99 € d'abonnement Free + 63 € d'EDF – 205 € d'APL.

Il est à noter que pour EDF, c'est une estimation. Quand la régularisation sera effectuée, la mairie prendra en charge le complément à verser, si besoin. Toutefois, en cas de surestimation de la consommation, la famille s'engage à reverser cette somme à la mairie.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération.

✓ **Après en avoir délibéré,**  
**les membres du conseil municipal donnent leur accord à l'unanimité.**

*Délibération n°2021-46*

### **AFFAIRES FINANCIERES : participation au projet**

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal le projet de M. et Mme qui habitent la commune.

Tous deux atteints de maladies, ils souhaitent parcourir avec leurs deux chiens les sentiers de la Loire en triporteur et handbike et ainsi soutenir l'association Handi'Chien.

Sensible à ce projet, Madame le maire propose d'octroyer une subvention de 500 € pour financer leur voyage.

✓ **Après en avoir délibéré,**  
**les membres du conseil municipal donnent leur accord à l'unanimité.**

*Délibération n°2021-47*

**AFFAIRES FINANCIERES : tarif de location salle polyvalente concert**

L'association « Faites de la Musique » souhaite proposer gratuitement un concert de musique classique (Beethoven), les 13 et 14 novembre prochains dans la salle polyvalente.

Au vu de l'implication de cette association lors des manifestations « Soirs d'Eté » qui ont lieu déjà depuis deux ans sur la commune, et afin de développer notre offre culturelle, Madame le maire propose d'accorder la location de la salle polyvalente et d'appliquer un forfait d'un montant de 150 € pour le week-end.

✓ **Après délibération,**  
**le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.**

*Délibération n°2021-48*

**AFFAIRES FINANCIERES : subventions aux associations communales**

Sur proposition de madame le maire, le conseil municipal décide d'allouer les subventions suivantes :

Association	Montant alloué	Votes
<b>USC Section Aïkido</b>	1 000,00 €	Unanimité
<b>USC Section Cyclotourisme</b>	300,00 €	Unanimité
<b>Entente footballistique Saint-Sulpice Fossé Marolles</b>	400,00 €	Unanimité
<b>Tennis Club de la Cisse</b> <i>Corinne SAINT-OUEN ne prend pas part au vote.</i>	600,00 €	Unanimité
<b>USC Section Tennis de Table</b>	400,00 €	Unanimité
<b>Coopérative Scolaire Ecole maternelle</b>	735,00 €	Unanimité
<b>Coopérative Scolaire Ecole élémentaire</b>	1 265,00 €	Unanimité

*Délibération n°2021-49*

**AFFAIRES FINANCIERES : subventions aux associations hors commune**

Sur proposition de Madame le maire, le conseil municipal décide d'allouer les subventions suivantes :

Association	Montant alloué
<b>ADER</b> (Association Départementale d'Education Routière)	80,00 €
<b>CAUE</b> (Conseil Architecture Urbanisme et Environnement)	80,00 €
<b>Association des conciliateurs de Justice de Loir-et-Cher</b>	80,00 €
<b>Association Vallée de la Cisse</b>	100,00 €
<b>Secours Populaire</b>	120,00 €
<b>Banque Alimentaire de Loir-et-Cher</b>	120,00 €
<b>Mémorial de la Résistance</b>	60,00 €
<b>Secours Catholique</b>	120,00 €
<b>ASLD</b> (Association d'Accueil de Soutien et de Lutte contre les Détresses)	120,00 €
<b>Croix Rouge</b>	120,00 €
<b>Les Restos du Cœur</b>	200,00 €
<b>L'outil en main</b>	120,00 €
<b>AFM Téléthon</b> (don de 2 colis de Noël)	110,00 €

**Association Vallée de la Cisse** : Mme Simone GAVEAU a quitté la pièce, en qualité de Trésorière de l'association. Elle n'a pris part ni au débat, ni au vote.

✓ **Après délibération,**  
**le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.**

*Délibération n°2021-50*

**AFFAIRES FINANCIERES : taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.**

Madame le maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts et rappelle que le conseil municipal avait décidé il y a plusieurs années, de supprimer cette exonération et avait délibéré en ce sens. Cette délibération est désormais caduque.

Madame le maire précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code.

Au vu de l'article 1383 du code général des impôts dans sa nouvelle version, Madame le maire propose aux membres du conseil municipal **de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.**

Il est rappelé que le bénéfice de cette exonération de 2 ans pour le contribuable reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.

✓ **Après en avoir délibéré,**  
**les membres du conseil municipal donnent leur accord à la majorité**  
**par 17 voix pour et 2 abstentions** (MM. Patricia JUIGNET et Marie-Claude DESCHAMPS)

*Délibération n°2021-51*

**PERSONNEL COMMUNAL : création d'un poste d'Adjoint Technique à l'école maternelle.**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique à 35h afin d'assurer les missions suivantes à l'école maternelle :

- La surveillance des enfants lors de la garderie du matin ;
- L'accompagnement des élèves de Petite Section pour prendre leur repas à la cantine et pour aider l'ATSEM lors du coucher pour la sieste ;
- Pour faire le ménage des locaux.

✓ **Après en avoir délibéré,**  
**les membres du conseil municipal donnent leur accord à l'unanimité.**

*Délibération n°2021-52*

**INTERCOMMUNALITE : modification des statuts d'Agglopolys. Restitution de la compétence exercée à titre facultatif « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » à chacune des communes membres.**

Rapport :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 sur les compétences des communautés d'agglomération, son article L. 5211-17, et son article L. 5211-17-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Notamment, son article 27-2, donnant compétence aux EPCI, en cas d'inadaptation de l'offre privée, de définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la

proximité de l'action publique,

Vu la délibération n° 2019 – 261 du 5 décembre 2019 du conseil communautaire d'Agglopolys portant prise de compétence « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2020 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois-Agglopolys,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglopolys,

Vu la délibération n° du 8 juillet 2021 portant modification des statuts d'Agglopolys en vue de la restitution de la compétence exercée à titre facultatif « *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes* » à chacune des communes membres,

Vu le projet de statuts modifiés joint en annexe de la présente délibération,

Par délibération n° 2019 – 261 du 5 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération de Blois, Agglopolys, a approuvé la prise de la compétence « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes *en application, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.* »

Par la suite, le transfert de cette compétence a été approuvé par les délibérations des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requise par l'article L. 5211-17 du CGCT; et a donné lieu à un arrêté du Préfet du 26 mars 2020, portant modification de l'article 5 des statuts d'Agglopolys, avec prise de compétence au 1<sup>er</sup> juin 2020.

Suite à ce transfert précité de compétence, des débats ont été engagés au sein de la communauté d'agglomération pour définir le dispositif qui serait déployé sur le territoire (Espace France Services (EFS) Mobile, permanences itinérantes dans les mairies, EFS fixes, ...).

Aucun schéma ne recueillant de consensus, l'exécutif et le bureau communautaires ont pris la décision de ne pas engager la communauté d'agglomération dans le dispositif, et de restituer la compétence aux communes membres. Des communes intéressées, comme Vineuil et Veuzain sur Loire, se sont d'ores et déjà positionnées auprès des services de l'État pour accueillir un Espace France services. Un bilan d'une année d'expérience sera dressé par ces communes, en lien avec Agglopolys, afin d'évaluer la pertinence d'ouvrir des EFS sur d'autres parties du territoire de la communauté d'agglomération.

Sur le plan procédural, l'article L.5211-17-1 du CGCT, prévoit que les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

En l'état actuel des compétences statutaires, la compétence afférente aux maisons de services au public est bien exercée à titre facultatif par Agglopolys puisque son transfert initial à Agglopolys n'était pas prévu par la loi ou par la décision institutive. Elle peut en conséquence, à tout moment, être restituée à chacune de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT.

S'agissant de la procédure à observer aux termes de l'article L.5211-17-1 du CGCT :

- Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.
  - Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.
  - La restitution de compétences est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département.
- il est rappelé que les conditions de majorité requises correspondent aux règles de majorité exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire ; **soit** les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ; **soit** la moitié au moins des conseils municipaux des

communes intéressées représentant les deux tiers de la population. (cf article L. 5211-5 du CGCT)

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la restitution, à chacune des communes membres d'Agglopolys, de la compétence suivante : « *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n<sup>O</sup> 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* »,
- approuver en conséquence la modification des statuts de la communauté d'agglomération, conformément au projet de statuts joint en annexe de la présente délibération, supprimant ladite compétence,
- dire que cette délibération municipale sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,
- autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**✓ Après en avoir délibéré,  
les membres du conseil municipal donnent leur accord à la majorité  
par 18 voix pour et 1 abstention (M. Denis LESIEUR).**

**Pour le Maire  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
M. Denis LESIEUR**